

## PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### Arrêté Préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/186

**portant interdiction de consommation des poissons pêchés  
sur la Thérrouanne et la Beuvronne,**

**et portant interdiction de consommation des anguilles pêchées  
dans le département de Seine et Marne.**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213.1 et suivants ;

VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

VU le règlement n° 110/2007 du Conseil du 18. Septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

VU le courrier du Préfet de la Région Ile de France aux Préfets des départements d'Ile de France en date du 11 décembre 2009 ;

VU les conclusions de la MISE stratégique du 9 mars 2010 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de pêche professionnelle en Seine et Marne, et qu'une interdiction de la pêche professionnelle s'avère donc inutile ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Théroutanne et la Beuvronne ;

**Considérant** que la contamination des espèces de type benthiques peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** que l'anguille est une espèce benthique sensible vis à vis de la contamination aux PCB et qu'il convient de préserver cette espèce ;

**Considérant** que la consommation des poissons pêchés est déjà interdite dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement,

## **ARRETE**

**Article 1er:** Est interdite la consommation de poissons pêchés dans la Théroutanne, et la Beuvronne ;

Cette interdiction courre jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

**Article 2:** Est interdite la consommation d'anguilles (*Anguilla*) pêchées dans le département de Seine et Marne ;

Cette interdiction courre jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

**Article 3:** La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique réalisera une information sur les risques liés aux PCB auprès de l'ensemble des pêcheurs de Seine et Marne.

**Article 4:** Délais et voies de recours

Cet arrêté est valable jusqu'à ce que soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique, auquel cas un nouvel arrêté serait pris.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Tribunal Administratif de MELUN, situé à l'adresse suivante : 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de 1 an suivant la publication de cet arrêté.

**Article 5:** La secrétaire générale de Seine et Marne, le chef du service navigation Seine Normandie, le directeur régional et le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine et Marne, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes des départements, le directeur de l'Equipement et de l'Agriculture, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes dans l'ensemble des communes de Seine et Marne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne, et figurera sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Ile de France,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. la directrice départementale de la sécurité publique du département de Seine et Marne
- M. le Président du Conseil Général de Seine et Marne ;
- M. le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine et Marne ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Thérouranne ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Haute Beuvronne ;
- M. le chef de service départemental de l'ONEMA.

Melun, le 13 AVR. 2010

**Le préfet,**



**Michel GUILLOT**